



ART-2025-PM-187

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
et de l'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU la demande formulée en date du 17 Octobre 2025 par laquelle l'entreprise TEMSOL, sis 4 rue des Giraudières – ZI des Renardières – 37170 CHAMBRAY LES TOURS, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public avec empiètement sur la chaussée pour y mettre une benne à déchets pour gravats afin de permettre le renforcement de structure sur un pavillon suite à un sinistre sécheresse au droit du 3 rue Charles Jeune, durant 10 jours.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du **Jeudi 23 Octobre 2025** et pour une durée calendaire de **10 jours**, l'entreprise TEMSOL est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : Pose d'une benne à déchets pour gravats, à charge pour l'entreprise de se confronter aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit. La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, est à la charge du permissionnaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le demandeur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux dominicaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 3 : Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la mairie de Saint Jean le Blanc.

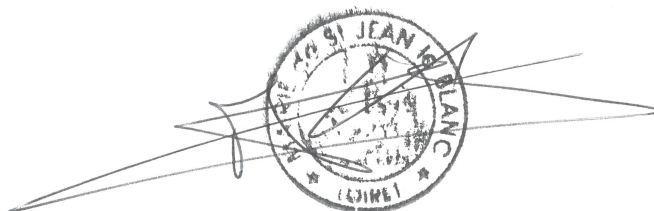
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 7 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X A la direction du service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

A Saint Jean le Blanc,
Le 21/10/25
Pour le Maire empêché
Le 3ème adjoint
Mr ASSELOOS Laurent
Délégué à la jeunesse, sport, vie associative



Publié le : **22 OCT. 2025**

Notifié le : **22 OCT. 2025**